

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

maureletprom-group.fr

Demande n° FR-2024-04002



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : maureletprom-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maureletprom-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

*« La société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM (le « Requêteur ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maureletprom-group.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

I. Intérêt à agir

*Le Requêteur soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <maureletprom-group.fr> enregistré le 7 avril 2024 (**Annexe 2**).*

MAUREL ET PROM est une société cotée sur Euronext (principale place boursière de la zone euro) spécialisée dans l'extraction de pétrole et de gaz naturel, majoritairement au Gabon et en Tanzanie.

*Forte d'une histoire de près de deux siècles, elle possède un important portefeuille d'actifs en Afrique et en Amérique latine et a réalisé un chiffre d'affaire de plus de 682 millions en 2023. Elle détient notamment une participation de 20,46 % dans la société Seplat, l'un des principaux opérateurs du Nigeria, coté aux bourses de Londres et de Lagos (**Annexe 3**).*

*Le Requêteur est titulaire de la marque française MAUREL & PROM n° 4937414 enregistrée depuis le 16 juin 2023. (**Annexe 4**).*

*Il possède également un important portefeuille de noms de domaine, tels que le nom de domaine <maureletprom.com> enregistré depuis le 9 septembre 2009, et <maureletprom.fr> enregistré depuis le 9 juillet 2002 (**Annexe 5**).*

*Le nom de domaine litigieux <maureletprom-group.fr> redirige vers le site officiel du Requêteur <https://www.maureletprom.fr/fr/> (**Annexe 6**). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (**Annexe 7**).*

En conséquence, le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <maureletprom-group.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux <maureletprom-group.fr> est similaire à sa marque, ainsi qu'à sa dénomination commerciale et à son nom de domaine, au point de créer un risque de confusion dès lors qu'elle est reprise à l'identique.

L'ajout du terme générique « GROUP » (signifiant « groupe » en anglais) ne permet pas d'écartier le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaines du Requêteur, d'autant plus que ce terme fait référence à la structure du

Requérant (**Annexes 3**).

Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure MAUREL ET PROM sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine redirige vers le site officiel du Requérant (**Annexe 6**).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est une entreprise française forte d'une histoire de près de deux siècles dans la production d'hydrocarbures (**Annexe 3**).

De plus, le nom de domaine en cause redirige vers le site officiel du Requérant (**Annexe 6**).

Dès lors, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requérant (**Annexe 6**) et d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (**Annexe 7**).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <maureletprom-group.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine <maureletprom-group.fr>

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS
Annexe 8 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <maureletprom-group.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM » immatriculée le 24 octobre 1990 sous le numéro 457 202 331 au R.C.S de Paris ;
- À la marque verbale française « MAUREL & PROM » du Requérant numéro 4937414 enregistrée le 15 février 2023 pour la classe 35 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <maureletprom.com> enregistré le 09 septembre 2009 ;
 - <maureletprom.fr> enregistré le 09 juillet 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <maureletprom-group.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « MAUREL & PROM » numéro 4937414 enregistrée le 15 février 2023 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme anglais « group », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM immatriculée le 24 octobre 1990 sous le numéro 457 202 331 au R.C.S de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requéranant a pour activité l'exploration et la production d'hydrocarbures depuis la fin des années 90 ; en 2023, le Requéranant comptait 760 collaborateurs et 682 millions de dollars de chiffre d'affaires (*annexe 3*) ;
- Le Requéranant est titulaire de la marque « MAUREL & PROM » et des noms de domaine <maureletprom.com> et <maureletprom.fr> depuis 2002 et 2009 (*annexes 4 et 5*) ;
- Le Requéranant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <maureletprom-group.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « MAUREL & PROM » numéro 4937414 enregistrée le 15 février 2023 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme anglais « group », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le nom de domaine <maureletprom-group.fr> redirige vers le site web <https://www.maureletprom.fr> du Requéranant (*annexe 6*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <maureletprom-group.fr> (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, avait enregistré le nom de domaine <maureletprom-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <maureletprom-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <maureletprom-group.fr> au profit du Requéranant, la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

